



2 bis Avenue Pierre de Coubertin
38170 Seyssinet Pariset

SPINEWAY

**Rapport du commissaire aux comptes sur
l'émission d'actions ordinaires de la Société
et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des
actions nouvelles avec suppression du droit
préférentiel de souscription au profit d'une
catégorie de personnes**

Assemblée générale mixte du 4 avril 2023

Résolution n°11

SPINEWAY

Société anonyme

RCS Lyon B 484 163 985

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

Assemblée générale du 4 avril 2023

Résolution n°11

A l'assemblée générale de la société SPINEWAY,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une ou plusieurs émissions d'actions ordinaires de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette émission serait réservée au profit :

- a) des fonds ou sociétés d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers, qui peuvent investir dans les valeurs moyennes et petites exerçant leur activité dans les secteurs de la santé et/ou des nouvelles technologies applicables au secteur de la santé, ou
- b) des institutions ou organismes financiers français ou étrangers qui peuvent investir dans, ou octroyer des prêts à, des valeurs moyennes et petites, ou
- c) des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant une activité opérationnelle dans ces secteurs, ou
- d) des sociétés ou groupes français ou étrangers, ou
- e) des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant mis en place avec la société un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité, ou
- f) des créanciers détenant des créances liquides, exigibles ou non, sur la société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en titres de la société et pour lesquels le Conseil d'administration de la société jugerait opportun de compenser leur créance avec des titres de

la société (étant précisé, à toutes fins utiles, que toute fiducie mise en place par la Société dans le cadre de la restructuration ou du remboursement de ses dettes -y compris toutes nouvelles dettes résultant de l'émission d'obligations sèches, convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles ou existantes- entre dans le champ de cette catégorie),

étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera au sein de la catégorie ci-dessus, ne pourra être supérieur à trente par émission.

Le montant nominal maximum de l'augmentation de capital susceptible de résulter de cette émission d'actions immédiates ou à terme s'élève à 30 000 000 euros.

Ce montant pourra être augmenté dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale dans les conditions prévues à la 12^{ème} résolution.

Ce plafond serait autonome et ne s'imputerait pas sur toute autre délégation de compétence donnée au conseil d'administration en matière d'augmentation de capital.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une ou plusieurs émissions et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions et/ou aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part les observations suivantes :

Ce rapport ne comporte pas les informations suivantes prévues par les textes réglementaires :

- La justification des modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.
- Par ailleurs, comme indiqué dans le rapport du conseil d'administration, la suppression du droit préférentiel serait faite au profit des personnes indiquées ci-dessus. La description des catégories de personnes ci-dessus ne nous paraît pas de nature à répondre aux dispositions de l'article L. 225-138 du code de commerce prévoyant la possibilité de réserver l'augmentation du capital à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la mesure où le conseil d'administration ne fixe pas de manière suffisamment précise les critères d'identification de la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires de l'émission envisagée.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes

Mazars Gourgue

Seyssinet Pariset, le 27 février 2023,

 9E121A49E74144D...	 C22EB95103A0460...
Bertrand Celse Associé	Séverine Hervet Associé